

décret provisoire sans jugement définitif, il est certain que les Templiers, supposés même très-innocens des crimes dont on les accusoit, ne pouvoient plus exister avec honneur & avec fruit. Les historiens sont d'accord qu'ils sont convenus d'abord généralement des faits qu'on leur reprochoit; soit crainte, soit espérance, ils ont avoué d'abord quoique quelques-uns se soient rétractés ensuite. Or des hommes assez lâches pour se déshonorer eux-mêmes, pour se couvrir de la honte des crimes les plus énormes, ne pouvoient assurément plus servir l'Eglise de Dieu sans scandale & sans murmure de la part des fideles. C'est adopter le crime que de s'en avouer coupable lorsqu'on ne l'est pas. Cette réflexion qui paroît avoir échappée à Mr. D., est peut-être la vraie réponse à toutes les difficultés dont l'affaire des Templiers a embarrassé les théologiens & les auteurs ecclésiastiques.

Il y a dans cet endroit de l'histoire de Mr. D. quelques inadvertances, p. 325 il est dit : " le Pape cassa l'ordre des Templiers „ plutôt, disent les historiens, par un décret provisoire que par une condamnation définitive „. Ce ne sont pas les historiens qui caractérisent ainsi le jugement des Templiers, ce sont les propres termes du décret : *Non per modum definitiva sententia, sed per viam provisionis & ordinationis apostolicæ.* — En rapportant les griefs allégués contre les Templiers & entre - autres l'adoration d'une idole hideuse, Mr. D. ajou-